



REGLEMENT DE L'ETANG DE L'EPINIERE

A- CONDITIONS GENERALES.

ARTICLE I : CONDITIONS POUR ADHESION.

L'Etang de l'Epinière de Saint-Doulchard, établi par barrage du ruisseau de l'Epinière, est classé en 2^{ème} catégorie piscicole (art. L.431-3 du Code de l'Environnement).

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans ce plan d'eau doit être en possession de la carte de pêche de la ville de Saint-Doulchard (art. L. 435-4 du Code de l'Environnement et R.235-1 du Code Rural ; délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2003).

Les pêcheurs sont réputés être titulaires du permis fédéral muni du timbre CPMA en plus de la carte de pêche communale.

La carte de pêche est réservée aux personnes résidant à Saint-Doulchard et est valable à compter du jour de l'ouverture. Elle est payante dans les conditions fixées chaque année par le Conseil Municipal.

Toutes les cartes (annuelle, journalière) sont à retirer à la mairie aux horaires suivants :
lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 heures 15 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 16 heures 45.

Les pièces à fournir pour l'obtention de la carte sont les suivantes :



Carte annuelle :

Cette carte permet de pêcher à partir du jour de l'ouverture en mars

- Une photo récente,
- Un justificatif de domicile (Saint-Doulchard) de moins de 3 mois (factures d'électricité ou téléphone).



Carte à la journée :

Cette carte permet de pêcher uniquement à partir du 1er dimanche de juin

- Un justificatif de domicile de Saint-Doulchard de moins de 3 mois (factures d'électricité ou téléphone).

NB : Il conviendra de spécifier la date du jour de pêche concernée.



L'adhérent a la possibilité d'inviter une personne de son choix

Invitation uniquement permise à partir du 1er dimanche de juin

Les cartes de pêche sont personnelles et incessibles.

ARTICLE II : INTERDICTION DE PECHE.

L'étang de l'épinière dispose d'une réserve de pêche.

Conformément à l'article L436-12 du Code de l'Environnement : "Toute pêche est interdite dans les réserves".

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

B - REGIME DE LA PERMISSION DE PECHE.

ARTICLE III : MODALITES ET CONDITIONS D'OUVERTURE.

La date d'ouverture de la pêche est fixée par la commission de l'étang de l'Epinière.

La pêche est autorisée du lever du soleil - 30 minutes, jusqu'au coucher + 30 minutes, sauf cas particuliers.

Le jour de l'ouverture, la pêche est réservée uniquement aux adhérents titulaires de la carte annuelle.

ARTICLE IV : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE.

Chaque adhérent a droit au maximum à **quatre lignes** (invité compris).

Les mineurs de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année, accompagnés de leurs parents, peuvent pêcher gratuitement mais dans la limite maximum des 4 lignes autorisées.

La pêche aux carnassiers sera interdite en fonction de l'arrêté Préfectoral pris chaque année.

Le nombre maximum de carpes autorisées par jour de pêche s'élève à **trois**.

Le nombre maximum de truites autorisées par jour de pêche s'élève à **six**.

Le nombre maximum de brochets (ou) sandres autorisés par jour de pêche s'élève à **un**.

Toute pêche aux engins (nasses, cordes) est interdite.

Chaque pêcheur peut disposer en largeur d'un emplacement de 8 mètres maximum.

Le pêcheur doit rester à proximité de ses cannes et pêcher devant lui.

La réservation à l'avance d'un poste de pêche est interdite.

- N.B. Il est interdit de transporter une carpe de plus de 60 cm vivante.

C - INFORMATIONS GENERALES AU PUBLIC.

ARTICLE V : CIRCULATION.

L'usage des berges est exclusivement réservé aux piétons. Il est interdit aux cycles et véhicules de 2 et 4 roues ainsi qu'aux chevaux (arrêté municipal n° 201 du 17 mars 2003, déposé à la Préfecture le 19 mars 2003).

ARTICLE VI : ANIMAUX DOMESTIQUES ET TRANQUILLITE.

La divagation des chiens est interdite, ils doivent être obligatoirement tenus en laisse.

Les promeneurs devront respecter la tranquillité des pêcheurs.

Les nuisances sonores sont interdites.

L'emploi des armes à feu est interdit dans un périmètre de zone de sécurité et sur l'étang.

Sont interdits :

- * La baignade que ce soit pour les humains ou pour les chiens,
- * Les feux de camps et barbecues,
- * Le caravaning et le camping,
- * Les bateaux,
- * Le jet de pierres dans l'eau,
- * La pêche dans la réserve,
- * La pêche pendant la période de fermeture.



Chacun est responsable de la propreté du site. Il est interdit d'abandonner des papiers, récipients de toute nature et autres, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Il convient de respecter les plantations, de ne pas détériorer les végétaux qui s'y trouvent, notamment de les écorcer, de les détruire, de les mutiler, même par le prélèvement de boutures et de greffons, d'en récolter les feuilles, fleurs, fruits ou graines, de ne pas y monter ou s'y suspendre.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE IX : SURVEILLANCE ET VERBALISATION.

L'Etang est sous contrôle de gardes assermentés.

La carte de pêche doit être présentée sur le champ, accompagnée d'une pièce d'identité en cas de demande formulée par tous les agents chargés de la police de la pêche, notamment par :

- les agents du Conseil Supérieur de la Pêche,
- les agents de la Gendarmerie Nationale,
- les agents de l'Office National des Forêts,
- les agents de l'Office National de la Chasse ainsi qu'aux gardes-pêche particuliers (désignés par Monsieur le Maire),
- les agents des Fédérations Départementales des AAPPMA ou privés qui reçoivent une commission à cet effet,
- le Maire, les Adjoints, ainsi que les policiers nationaux et municipaux.

Le non-respect du règlement entraîne le retrait de la carte de pêche et le paiement d'amendes réglementaires.

ARTICLE X : ACCEPTATION DU REGLEMENT.

Le présent règlement est remis à chaque délivrance de carte de pêche.

L'adhésion implique l'acceptation et le respect de celui-ci.

Le 13 février 2023



Le Maire,

Richard BOUDET.

